

Cahier de doléances du Tiers Etat d'Hocquigny (Manche)

En conséquence de la lettre du Roi du 24 janvier dernier, de l'ordonnance, de M. le lieutenant général du bailliage de Coutances du 13 février dernier, de l'affiche et lecture faite dimanche dernier au prône de la messe paroissiale de ce lieu, de la convocation faite au susdit prône et fixée à ce jour, nous habitants de la paroisse de Hocquigny, nous sommes assemblés pour faire et rédiger le présent cahier de plaintes et doléances, pour être remis à ceux qui seront ci-après nommés par acte à part pour porter le susdit cahier à l'Assemblée fixée demain deux heures après-midi en notre bonne ville de Coutances par M. le lieutenant général dudit siège.

Les députés de Hocquigny représenteront à l'Assemblée que :

1° Le tiers état doit syster aux États généraux en aussi grand nombre que l'ordre de la noblesse et du clergé ; c'est-à-dire qu'il doit y avoir autant de députés ; que les suffrages doivent y être comptés par tête et non par ordre.

2° Que tous les impôts seront payés indistinctement par la noblesse, le clergé et le tiers état, eu égard aux possessions de chacun ; s'il en était autrement on verrait le tiers état succomber sous le poids de ces impôts si multipliés, et qui depuis des années si reculées n'a eu aucun espoir pour son soulagement que l'assemblée des Etats généraux ; on verrait plus que jamais ceux du tiers état qui ont un peu de fortune acheter des charges qui les exemptent de ces impôts, les posséder le temps fixé pour jouir du privilège, et vendre encore avec profit ; et bientôt le royaume serait rempli de ces privilégiés, et les plus pauvres de l'État obligés de payer les impôts. Depuis quelques siècles, combien n'en voit-on pas d'exemples ? Dans les premiers temps on ne voyait d'anoblis et de privilégiés que ceux qui se sacrifiaient pour l'État ; aujourd'hui ceux à qui la fortune permet d'acheter ces charges sont assimilés à ceux du plus grand mérite. Le clergé qui possède au moins un tiers du royaume ne doit-il pas contribuer aux impôts de l'État ? Nous connaissons par exemple un évêché de cent cinquante mille livres de revenus et qui ne paye que trois mille livres de décimes, pendant qu'il n'est personne du tiers état qui ne paye au moins moitié de sa fortune au Roi. Quelle disproportion ! Combien de communautés de deux cents, trois cents mille livres de revenus et qui n'ont que dix ou douze religieux à entretenir ! Ne serait-il pas juste que le surplus du nécessaire à ces religieux servît à des maisons de charité, au soulagement des pauvres et que ces biens payassent des impôts pour le soulagement de l'Etat ?

3° Que tous les impôts soient levés sous une seule et même [dé]nomination, de façon que chacun sache ce qu'il doit. Aujourd'hui un collecteur, demande pour la taille, demain pour le taillon, un autre pour la capitation, et enfin d'autres fois pour les dixièmes et vingtièmes ou autres impôts territoriaux, de sorte que les habitants savent qu'on leur demande tous les jours et ne savent pas ce qu'ils doivent ; s'il n'était connu qu'un seul impôt, l'assiette et la perception en serait plus facile.

4° Que les édifications et entretien de presbytères seront à la charge des décimateurs ; et que pour les maintenir en bon état, on obligera les procureurs du Roi d'y veiller, afin qu'après la mort d'un bénéficiaire, le nouveau pourvu ne trouve pas le presbytère en totale ruine.

5° Que le Roi sera supplié de donner un nouveau tarif des droits de contrôle et de centième dernier, de façon que tout le monde sache ce qu'il devra pour le contrôle de tel ou tel acte. Aujourd'hui, qu'on porte un acte à contrôler, on voit un commis du contrôle donner toute son attention pour faire quelques découvertes dans cet acte, chercher des moyens de verbaliser, ce qui, pour ne pas avoir affaire à ces gens, fait promettre tout ce qu'ils demandent ; voilà cependant où on est exposé tous les jours, ce qui par crainte empêche le contrôle de bien des actes, qui souvent par la suite deviennent fort intéressants ; si on n'avait pas toutes ces craintes, on ferait contrôler tous les actes, les droits seraient plus considérables et on serait tranquille. S'il écheta par exemple une succession à Pierre et à Paul, ces deux hommes courent promptement au bureau de la situation de ces héritages déclarer la valeur de cette succession, ils en payent les droits de centième denier, et si après leur partage fait il se trouve que quelque partie de ces biens conviennent à un de ces cohéritiers, il cherche tous les moyens de l'avoir, son cohéritier de son côté profite de ce moment pour la vendre quelquefois plus de moitié plus qu'elle ne vaut, dès que l'on porte le contract de vente au bureau du contrôle, le commis ne perd pas le moment, cherche vite la déclaration en centième denier, voit que l'objet vendu n'a pas été estimé si cher (ils n'oublient pas à faire estimer dans les déclarations en centième denier les fonds

article par article), arrête le contrat, verbalise, concluant à la restitution des droits et en une amende considérable. Le misérable épouvanté d'un droit qu'il ne connaît pas, met tous ses amis en peine pour arrêter les suites de ce procès-verbal, et cela finit en payant tout ce qu'il demande.

6° Qu'il ne soit permis à aucun pauvre de sortir de sa paroisse pour mendier, sous peine d'être arrêté . On voit tous les jours dans nos campagnes des pauvres de huit à dix lieues. Qu'est-ce qui petit faire écarter ces gens si loin ? Y a-t-il paroisse qui ne soit capable de nourrir ses pauvres ? Il y en a parmi eux qui ne sortent que pour voler ; si on les voit, on ne sait d'où ils sont et ils ne [vont] pas [re]venir dans le hameau où ils ont volé.

Telles sont les plaintes et doléances des habitants de Hocquigny, s'en rapportant au surplus aux députés qu'ils vont nommer ; ce qu'ils ont signé ce premier jour de mars 1789.